

La gouvernance de l'intelligence artificielle au Maroc : entre impératif d'innovation et exigences de souveraineté numérique

Artificial intelligence governance in Morocco: balancing innovation and digital sovereignty

Alaalaoui ghita

Doctorante en droit privé

Faculté des sciences juridique, économiques et sociale SOUISSI à Rabat

DOI: <https://doi.org/10.6504/remeye.2026.11.v02n30.40>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

Résumé :

Cet article analyse la gouvernance de l'intelligence artificielle au Maroc à travers l'équilibre entre innovation technologique et souveraineté numérique. Il montre que, malgré l'absence d'un cadre juridique spécifique à l'IA, plusieurs textes relatifs à la protection des données, à la cybersécurité et à la confiance numérique permettent déjà d'encadrer partiellement l'utilisation de l'IA. Toutefois, ces instruments demeurent insuffisants face aux risques liés aux algorithmes, à la responsabilité, aux biais et à la dépendance technologique. L'article souligne ainsi la nécessité pour le Maroc de renforcer son cadre juridique et institutionnel afin de promouvoir une IA responsable, sécurisée et respectueuse des droits fondamentaux.

Mots-clés : intelligence artificielle, loi, gouvernance numérique, souveraineté numérique, cybersécurité, données personnelles.

Abstract :

This article examines the governance of artificial intelligence in Morocco through the balance between technological innovation and digital sovereignty. It shows that, although Morocco does not yet have a specific legal framework for AI, existing laws on personal data protection, cybersecurity and digital trust already provide partial regulation. However, these instruments remain insufficient to address the specific risks of algorithms, liability, bias and technological dependence. The article therefore highlights the need for Morocco to strengthen its legal and institutional framework in order to promote a responsible, secure and rights-based AI.

Keywords: artificial intelligence, law, governance, digital sovereignty, cybersecurity, personal data .

Introduction :

L'intelligence artificielle s'impose aujourd'hui comme l'une des mutations technologiques majeures du XXI^e siècle. Grâce à ses capacités de gain de temps et d'analyse

massive des données, elle permet à ses utilisateurs de produire du contenu et leur propose même des recommandations. En effet, elle devient une sorte d'assistant virtuel à qui on pose des questions et on donne des tâches à accomplir. Elle transforme de ce fait les modes de production de l'information et les rapports sociaux.

Dans le cadre de notre étude, trois notions doivent être expliquées. Le terme « intelligence artificielle » renvoie aux technologies permettant à des systèmes numériques d'exécuter des tâches qui supposent habituellement des capacités humaines, telles que l'apprentissage, le raisonnement, la classification ou la décision. Selon la définition retenue par l'OCDE¹, un système d'intelligence artificielle peut être compris comme un système automatisé capable, pour des objectifs explicites ou implicites, de déduire à partir des données reçues des résultats tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions susceptibles d'influencer des environnements physiques ou virtuels².

La « gouvernance » désigne quant à elle, l'ensemble des règles, institutions, procédures, mécanismes de contrôle, son idéologie tend à appréhender la gestion aussi bien des institutions publiques que des personnes privées sous l'angle de l'efficacité la transparence et des procédures participatives³. Quant à la « souveraineté numérique », elle renvoie à la capacité d'un État à maîtriser ses données, ses infrastructures, ses choix technologiques et son cadre normatif, afin de préserver son autonomie stratégique dans l'environnement numérique. *La souveraineté numérique peut dès lors s'entendre comme la capacité à être autonome, indépendant et libre dans le développement et l'emploi du numérique*⁴. Cette définition de la souveraineté numérique montre que la maîtrise du numérique ne constitue pas seulement un enjeu technique ou stratégique, mais aussi une condition essentielle de protection des droits fondamentaux dans un contexte marqué par l'essor de l'intelligence artificielle. L'essor de cette dernière, en particulier lorsqu'il s'inscrit dans une logique posthumaniste, conduit à une remise en cause profonde des fondements mêmes des droits de l'Homme, en ruinant les principes qui les soutiennent et les valeurs qu'ils défendent.⁵ Il est vrai que l'intelligence artificielle constitue une source d'avancées majeures

¹ OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).

² OCDE, Principes de l'OCDE sur l'intelligence artificielle, définition actualisée des systèmes d'intelligence artificielle, mise à jour en mai 2024, disponible en ligne : <https://oecd.ai/en/ai-principles>, consulté le 2 juillet 2026.

³ Serge Guinchard, Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., Dalloz, 2017, p. 556.

⁴ Bellanger, Pierre. et al. « Chapitre 5. La souveraineté numérique ». *Penser la transition numérique Vers un monde digital durable*, sous la direction de Matthieu Caron et al., Éditions de l'Atelier, 2023. p.41. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/penser-la-transition-numerique--9782708254107-page-41?lang=fr.

⁵ Christian Godin, *Que deviendraient les droits de l'Homme avec le posthumain ?*, Journal international de bioéthique, 2018, p. 154.

dans différents domaines tels que la santé, le développement scientifique mais elle s'accompagne de risques potentiels, en matière de désinformation, et de sécurité.

Historiquement, la question de l'intelligence artificielle au Maroc s'inscrit dans une trajectoire plus large de transformation numérique. Le Royaume a progressivement mis en place des politiques publiques visant à moderniser ses services publics et son administration, pour favoriser l'accès des citoyens aux services numériques ainsi que renforcer la confiance digitale. Sous l'optique de l'encouragement de la recherche et de la modernisation, particulièrement dans les entreprises il a mis en place plusieurs mécanismes. Dans ce sens, cette évolution s'est accélérée et a été marquée par les stratégies nationales de digitalisation et, plus récemment, avec la volonté de positionner le Maroc comme un acteur régional du numérique et de l'IA en Afrique. Le rapport de l'UNESCO publié en 2024 sur l'état de préparation du Maroc à l'intelligence artificielle souligne ainsi l'existence d'un écosystème numérique en développement, tout en relevant la nécessité de consolider les dimensions législatives, institutionnelles, techniques et éthiques de l'IA¹.

Sur le plan juridique, il n'existe pas encore, au Maroc, de loi générale et spécifique consacrée à l'intelligence artificielle. Toutefois, plusieurs textes encadrent indirectement certains aspects essentiels de son développement. Notamment, la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité. Ces textes forment un cadre juridique temporaire et partiel, mais encore insuffisant pour répondre à toutes les spécificités de l'IA, étant donné qu'elle présente plusieurs enjeux en matière de transparence algorithmique, d'audit, de responsabilité, de biais, de conformité et de souveraineté des données.

L'intérêt du sujet est donc multiple, sur le plan scientifique, l'étude de la gouvernance de l'IA permet d'interroger l'adaptation du droit aux technologies émergentes. Cela dit, sur le plan juridique, elle conduit à analyser les limites du cadre normatif existant et la nécessité éventuelle d'un régime spécifique à cette technologie. Sur le plan économique, elle met en lumière le rôle de l'IA comme étant un levier de compétitivité, d'innovation et d'amélioration des services. Enfin, sur le plan institutionnel et stratégique, elle soulève la question de la souveraineté numérique du Maroc, particulièrement face à la dépendance technologique et à l'hébergement des données. Le contrôle des systèmes d'information des infrastructures publiques tout en s'adaptant aux standards internationaux représente un enjeu majeur. Le Conseil économique, social et environnemental, insiste d'ailleurs sur la place centrale de l'IA

¹ UNESCO, Bureau de l'UNESCO pour le Maghreb, *Maroc : rapport d'évaluation de l'état de préparation à l'intelligence artificielle*, document SHS/BIO/2024/AI-RAM/CR/1, 2024, 64 p., disponible en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000389728.locale=fr>, consulté le 8 juillet 2026).

dans la transformation digitale, tout en soulignant les défis liés à l'éthique, à l'emploi, aux données personnelles et au cadre réglementaire¹.

Dès lors, la problématique qui se pose est la suivante : comment le Maroc peut-il construire une gouvernance de l'intelligence artificielle capable de favoriser l'innovation technologique tout en garantissant la protection des droits fondamentaux, la sécurité des données et la souveraineté numérique nationale ?

Pour répondre à cette question, il convient d'examiner, dans un premier temps, les fondements juridiques et institutionnels préexistants de la gouvernance de l'intelligence artificielle au Maroc, avant d'analyser, dans un second temps, les tensions et les équilibres entre l'impératif d'innovation et les exigences de souveraineté numérique.

I- Les fondements juridiques et institutionnels de la gouvernance de l'intelligence artificielle au Maroc :

La gouvernance de l'intelligence artificielle nécessite un organisme de contrôle et une loi qui encadrent son utilisation. En effet, elle ne peut être envisagée uniquement sous l'angle technologique mais suppose l'existence d'un socle juridique solide et capable de sécuriser les données et les systèmes d'information afin d'assurer la confiance numérique. Au Maroc, même en absence d'un texte de loi spécifiquement consacré à l'intelligence artificielle, il existe plusieurs instruments juridiques qui participent déjà, de manière indirecte, à son encadrement, à savoir la loi n° 09-08, la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité et d'autres textes. Par ailleurs, on trouve une architecture institutionnelle qui veille au respect de ce cadre normatif.

Dès lors, pour étudier les fondements de la gouvernance de l'IA au Maroc il est primordial d'effectuer une analyse de ce cadre normatif encore en construction, situé entre protection des données, cybersécurité et confiance numérique, ainsi que celle des institutions qui sont au service de la transformation digitale que connaît le pays.

A. Un cadre normatif en construction : entre protection des données, cybersécurité et confiance numérique

On ne peut affirmer qu'il n'existe pas un encadrement juridique de l'intelligence artificielle au Maroc, même s'il demeure indirect et fragmentaire en raison de l'absence d'une loi ou d'un texte juridique définissant les systèmes d'intelligence artificielle et fixant leurs conditions de mise sur le marché avec le régime de responsabilité. Le problème de responsabilité a suscité l'intention de plusieurs juristes, la possibilité d'attribuer une responsabilité civile ou pénale à des entités artificielles demeure profondément

¹ Conseil économique, social et environnemental, *Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?*, avis du CESE, auto-saisine n° 78/2024, adopté par l'Assemblée générale du Conseil le 27 juin 2024, disponible en ligne : <https://www.cese.ma/media/2024/11/AVAS78VFP1.pdf>, consulté le 28 juillet 2026).

problématique, car elle supposerait de les reconnaître comme sujets de droit, ce qui est difficilement concevable ¹.

Néanmoins l'absence de législation spécifique ne signifie pas qu'il existe un vide juridique total. Etant donné que les systèmes d'IA reposent largement sur la collecte, le traitement, la circulation et la sécurisation des données, ces domaines sont déjà susceptibles d'être appréhendés à travers plusieurs lois en vigueur, particulièrement celle visant la protection des données personnelles et la cybersécurité.

En premier lieu, nous trouvons la loi n° 09-08² relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel adoptée en 2009. Dans ce sens, la nécessité de réglementer la protection des données à caractère personnel a été dictée au législateur marocain par des impératifs économiques et des impératifs d'adéquation avec les principes relatifs aux droits humains énoncés dans des textes fondamentaux internationaux et nationaux ³.

En effet, cette loi constitue le principal fondement juridique qui s'applique aux traitements de données mobilisés par les systèmes d'intelligence artificielle au Maroc. Elle consacre plusieurs principes essentiels pour le traitement des données à caractère personnel, à savoir la licéité du traitement, la finalité déterminée et la détermination de la durée de conservation des données collectées⁴. D'un autre côté, cette loi rend obligatoire d'informer la personne concernée du traitement⁵, et dans certains cas son consentement⁶. De ce fait cette loi confère aux citoyens plusieurs droits essentiels tels que le droit d'accès⁷, le droit de rectification⁸ et le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes au traitement⁹.

Ces droits et exigences sont indispensables dans le contexte de l'IA qui repose sur la collecte des données et le big data, dans la mesure où les algorithmes peuvent traiter des volumes importants de données, « *ces données sont souvent personnelles, comportementales et peuvent être des données très sensibles telles que des informations de santé et biométriques, avec des implications potentielles sur la vie privée et l'éthique, exacerbant la protection des renseignements personnels dans un avenir activé par l'intelligence*

¹ Christian Godin, op. cit., p. 161-162.

² Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Bulletin officiel, no 5714, 5 mars 2009.

³ Jaldi, Abdessalam Saad. *L'intelligence artificielle au Maroc : entre encadrement réglementaire et stratégie économique*. Policy Brief 59/22, Policy Center for the New South, oct. 2022, p.3.

⁴ Art. 3 loi n°09-08.

⁵ Art. 5 loi n°09-08.

⁶ Art. 4 loi n°09-08.

⁷ Art. 7 loi n°09-08.

⁸ Art. 8 loi n°09-08.

⁹ Art. 9 loi n°09-08.

*artificielle*¹». Les algorithmes de l'IA peuvent en effet produire des recommandations ou contribuer à des décisions automatisées qui sont générées à partir de la collecte de ces données. Ainsi, même en l'absence d'un droit marocain spécifique à l'utilisation de l'IA, la loi n° 09-08 permet déjà d'imposer une première exigence de conformité aux acteurs qui conçoivent ou utilisent des systèmes fondés sur la collecte des données afin de renforcer la souveraineté de l'individu sur ses données personnelles.

Cependant, cette loi demeure limitée face aux spécificités techniques de l'intelligence artificielle, puisqu'elle a été adoptée avant l'essor récent de l'IA générative et le processus d'apprentissage automatique à grande échelle avec ces systèmes algorithmiques complexes. Le Maroc dispose d'un cadre solide de protection des données, fondé sur des engagements internationaux et une loi nationale alignée sur les principes mondiaux, mais qui est appelée à évoluer depuis l'adhésion du Royaume à la Convention 108 en 2019.²

En d'autres termes, la loi 09-08 doit évoluer, elle ne traite pas directement les questions liées à l'explicabilité des algorithmes, l'évaluation des biais, l'audit des modèles, et la traçabilité des décisions automatisées ou encore l'utilisation des données d'entraînement de ces algorithmes. Dès lors, l'encadrement de l'IA suppose un nouveau texte qui connaît les problèmes et spécificités de l'IA en termes de traitement de données pour permettre le respecter des principes énoncés par cette loi, ainsi qu'adapter ses dispositions à ces nouveaux risques liés aux traitements massifs, le big data, et les deepfake³.

En second lieu, figure la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité⁴ qui occupe une place centrale dans l'encadrement des systèmes numériques susceptibles d'intégrer l'intelligence artificielle. À côté de la protection des données personnelles, la cybersécurité occupe une place centrale dans l'encadrement indirect de l'IA. En effet, « la cybersécurité constitue aujourd'hui un pilier essentiel de la régulation juridique de l'intelligence artificielle, car elle conditionne la protection des données et la confiance numérique dans les systèmes automatisés ⁵».

En effet, loi n° 05-20 a pour objectif de préconiser les moyens de protection visant à développer la confiance numérique, favoriser la digitalisation de l'économie et plus

¹ Jaldi, Abdessalam Saad op. cit., p. 12.

² UNESCO, *Rapport d'évaluation de l'état de préparation du Maroc à l'IA*, p. 23.

³ Les *deepfakes* sont des contenus audiovisuels entièrement falsifiés mais extrêmement réalistes, générés par des réseaux antagonistes génératifs (GAN), capables d'imiter des visages, des voix ou des vidéos. Bobby Chesney et Danielle Citron, « *Deepfakes and the New Disinformation War* », *California Law Review*, vol. 107, 2019, p. 1753-1819.

⁴ Loi n° 05-20 relative à la cybersécurité, *Bulletin officiel* n° 6906, 16 hijra 1441 (6 août 2020), p. 1294-1300.

⁵ الأمن السيبراني ومخاطر الذكاء الاصطناعي: التحديات والحلول، ص. 12.

généralement à assurer la continuité des activités économiques et sociétales de notre pays.¹ Cette loi fixe les règles de sécurité applicables aux systèmes d'information des administrations, des établissements publics, des infrastructures d'importance vitale, ainsi que les opérateurs de télécommunication et les prestataires de services numériques.

En général, cette loi traite de la résilience du pays en imposant des obligations de sécurité draconiennes aux infrastructures d'importance vitale afin d'assurer la fiabilité de leurs réseaux et leurs systèmes d'information. Cela dit, les systèmes d'IA peuvent constituer des entités critiques lorsqu'ils sont utilisés dans des secteurs sensibles comme dans celui de la santé, ou encore la finance, les transports publics, l'énergie et l'administration publique. La cybersécurité est une exigence dans les infrastructures à importance vitales², la confiance dans les systèmes l'IA devient alors une condition préalable puisqu'une faille portant sur les données, les modèles peut compromettre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ces services.

La loi n° 05-20 présente ainsi un intérêt particulier pour la gouvernance du numérique, et de ce fait la gouvernance des systèmes de l'IA, dans la mesure où elle rattache la sécurité numérique à une logique de prévention des risques, de protection des infrastructures critiques et de coordination institutionnelle. Toutefois, et comme la loi n° 09-08, les dispositions de cette loi n'ont pas été conçues exclusivement pour encadrer et prévenir les risques des algorithmes et des systèmes d'IA. Elle protège les systèmes d'information contre les cybermenaces, mais ne règle pas directement les questions relatives à l'IA, à la qualité des données utilisées par cette dernière, ni les questions relatives à la sécurité des modèles, ni la manipulation des résultats algorithmiques. Elle constitue de ce fait un pilier indispensable, mais partiel et insuffisant en matière de la gouvernance de l'intelligence artificielle au Maroc.

En troisième lieu, nous trouvons des textes juridiques qui visent à atteindre la confiance numérique qui bien évidemment repose sur les règles relatives aux échanges électroniques et aux services de confiance. À cet égard, figure la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, qui dès 2007, ce texte a reconnu la valeur juridique de l'écrit et de la signature électroniques en introduisant un cadre juridique à cet effet. Sans viser directement les risques liés à l'IA, ce texte participe à l'environnement juridique dans lequel ces systèmes peuvent fonctionner, notamment lorsque l'IA intervient lors de l'élaboration ou la conclusion d'un contrat numérique. Vient après la Loi n° 43-20, promulguée en 2020, qui va beaucoup plus loin en créant un véritable écosystème de "services de confiance". La loi en question vise à sécuriser juridiquement les échanges électroniques, elle participe ainsi à la construction d'un climat de confiance indispensable au développement de solutions numériques avancées.

¹ Note de présentation relative à la loi n° 05-20 sur la cybersécurité, Administration de la Défense nationale, Rabat, 17 juillet 2020, p.2.

² Art. 3, 4 et 14 loi n°05-20.

À ces textes peut également s'ajouter la loi n° 31-08¹ édictant des mesures de protection du consommateur. Bien que cette loi relative à la protection du consommateur ne vise pas explicitement les systèmes d'intelligence artificielle, son champ d'application s'étend aujourd'hui aux pratiques commerciales digitalisées (e-commerce) qui intègrent des systèmes algorithmiques. En effet, les plateformes de e-commerce, les services automatisés de recommandation ou encore les chatbots (ou assistant conversationnel, doté de deux qualités essentielles : le langage et l'intelligence cognitive)², sont tenus de garantir une information claire, loyale et compréhensible au consommateur comme il est prévu par la loi³. Ces obligations d'information, de transparence contractuelle et de protection contre les clauses abusives⁴ peuvent être mobilisées dans les relations entre plateformes, fournisseurs de services numériques et utilisateurs⁵. Ainsi chaque fois que l'IA intervient dans le processus de vente ou tout autre contrat de consommation, soit en fournissant une information automatisée, ou en influençant le consentement ou encore en gérant l'exécution du contrat, les obligations légales prévues par cette loi demeurent pleinement applicables.

Par conséquent, et en absence d'un texte de loi dédié à l'intelligence artificielle, l'application de la loi n° 31-08 relative à la protection du consommateur permet d'encadrer les services numériques intégrant des systèmes d'IA. On peut dire que l'IA renforce la portée de la loi 31-08, en introduisant de nouveaux risques informationnels et contractuels que le droit de la consommation permet d'encadrer. Toutefois cette interaction ouvre la voie à une réflexion plus large sur la responsabilité des opérateurs numériques et sur l'adaptation des normes existantes aux technologies émergentes. En outre, cette protection demeure générale et ne répond pas entièrement aux risques propres aux décisions automatisées, aux recommandations algorithmiques ou encore aux asymétries d'information liées à l'usage de systèmes d'IA.

Nous pouvons donc conclure que le royaume du Maroc dispose déjà d'un arsenal juridique applicable à l'intelligence artificielle et qui demeure un cadre d'appoint. Construit à partir de textes sectoriels préexistants, ces lois permettent d'encadrer certains éléments liés aux systèmes d'IA, notamment les données, la sécurité des systèmes, la validité des échanges électroniques et la protection des utilisateurs. Néanmoins, ils demeurent insuffisants car ils ne forment pas encore un régime cohérent et intégré capable de gouverner efficacement l'intelligence artificielle. L'enjeu, pour le Maroc, consiste donc à passer d'un encadrement

¹ Maroc. *Loi n° 31-08 relative à la protection du consommateur*. *Bulletin officiel*, no 5714, 7 avr. 2011.

² Jaldi Saad, op. cit., p. 9.

³ Art. 3, loi n° 31-08.

⁴ Art. 15, loi n°31-08.

⁵ (Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, *Bulletin officiel* n° 5932 du 7 avril 2011, disponible en ligne : <https://dgssi.gov.ma/sites/default/files/legislative/brochure/2023-07/loi%2031-08.pdf>, consulté le 28 juillet 2026).

juridique indirect de l'IA à une approche plus globale, capable d'articuler innovation, conformité, sécurité, responsabilité sans oublier souveraineté numérique.

B. Une architecture institutionnelle plurielle au service de la transformation digitale

À côté du cadre normatif, la gouvernance du numérique au Maroc repose sur une architecture institutionnelle bien organisée, composée d'institutions et d'organismes publics. Chaque acteur intervient dans son domaine respectif de manière complémentaire, l'ensemble travaille en harmonie pour encadrer la transformation digitale en cours dans le pays.

Le cadre institutionnel est aussi essentiel que le cadre normatif pour gouverner l'IA. L'existence de règles juridiques à lui tout seul n'est pas suffisant, il est nécessaire d'avoir des institutions chargées de contrôler l'usage de cette technologie, d'accompagner et d'orienter les utilisateurs, ainsi que sécuriser les usages numériques. Certes, il n'existe pas encore une autorité marocaine exclusivement dédiée au contrôle de l'intelligence artificielle, cela dit, plusieurs acteurs contribuent indirectement à sa gouvernance, chacun selon sa compétence propre et son domaine d'action. Il convient alors, dans cette perspective de passer en revue les principales institutions intervenant dans la gouvernance numérique au Maroc afin de déterminer leur compétence et rôle respectifs dans la gouvernance de l'IA en attendant la mise en place d'une autorité spéciale pour cette technologie.

Dans cette structure institutionnelle figure au premier rang la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel et qui occupe une place centrale.

Créée par la loi n° 09-08, elle a pour mission de garantir le respect des droits des personnes et la conformité des traitements aux exigences légales prévues par cette même loi. Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient licites, loyaux et respectueux de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux. Ainsi, elle veille à ce que tout traitement de données personnelles soit déclaré ou autorisé conformément aux procédures prévues par la loi, ceci en exerçant un pouvoir de contrôle préalable sur les traitements sensibles ou présentant des risques particuliers pour les libertés individuelles¹.

Son rôle est particulièrement important dans le contexte de l'intelligence artificielle, puisque rappelons-le, les systèmes d'IA reposent principalement sur des traitements massifs de données (big data), parfois ces données se trouvent sensibles, et peuvent produire ainsi des effets significatifs sur les personnes concernées. La CNDP peut de ce fait contribuer à encadrer les usages de l'IA à travers les formalités préalables, elle assure une mission d'information et de sensibilisation auprès des individus, des organismes et des institutions publiques et privées, ainsi que la réception des plaintes². Sa mission principale est de protéger les données personnelles des citoyens, en appliquant rigoureusement les dispositions de la loi n°09-08 et en sanctionnant les violations³.

¹ Art 27. Loi 09-08.

² (Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, *Missions*, disponible en ligne : <https://www.cndp.ma/missions/>, consulté le 28 juillet 2026).

³ Art. 50 loi 09-08.

D'un autre côté, la commission sensibilise le public à travers des campagnes éducatives, elle accompagne les professionnels dans leur mise en conformité et aide les particuliers à maîtriser leurs données personnelles et exercer leurs droits.¹

Cependant, son intervention demeure limitée par le périmètre de la loi n° 09-08, elle peut contrôler les traitements de données personnelles liés à l'IA et utilisés par ses systèmes, mais elle ne dispose pas d'un mandat général portant sur la conception des algorithmes, ou bien sur l'évaluation des risques systémiques de ces systèmes, ou encore un mandat portant sur l'audit des modèles ou la certification des systèmes d'intelligence artificielle. Son action est indispensable dans la gouvernance de l'IA, sans pour autant faire face à l'ensemble des enjeux algorithmiques.

A côté de cette commission figure la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information², elle constitue un second acteur déterminant dans cette architecture. Créée en 2011, rattachée à l'Administration de la Défense Nationale du Royaume du Maroc, elle est Chargée de la politique nationale de cybersécurité. En effet, elle a pour mission de coordonner les travaux interministériels relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'État en matière de sécurité des systèmes d'information, également, proposer des normes et des règles spécifiques à la sécurité des systèmes d'information de l'État³. Dans ce sens, et avec l'essor du numérique, la DGSSI a élaboré une stratégie nationale destinée à accompagner la multiplication des technologies de communication et d'information⁴.

En somme elle intervient dans la protection des systèmes d'information et la prévention des incidents, afin de permettre la résilience du cyberspace national. En raison de l'intégration croissante des systèmes d'IA dans les plateformes numériques et certains services publics, la DGSSI joue un rôle essentiel dans la sécurisation de ces systèmes à travers son action et les stratégies qu'elle met en place notamment la Stratégie nationale de cybersécurité à l'horizon 2030. Cette dernière met d'ailleurs l'accent sur la gouvernance nationale de la cybersécurité, l'importance de la sécurité et la résilience du cyberspace, et le développement des capacités ainsi que la nécessité de la coopération régionale et internationale⁵.

¹ Jaldi, Abdessalam Saad. *Op. cit.*, p.6.

² Décret n° 2-11-509 du 21 septembre 2011 portant création de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information, Maroc, publié au Bulletin officiel n° 5980 du 6 octobre 2011.

³ Ibid., art. 2.

⁴ Jaldi, Abdessalam Saad. *Op. cit.*, p. 7.

⁵ (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, *Présentation*, disponible en ligne : <https://www.dgssi.gov.ma/fr/presentation/>, consulté le 28 juillet 2026 ; Royaume du Maroc, *Stratégie nationale de cybersécurité à l'horizon 2030*, disponible en ligne : <https://maroc.ma/sites/default/files/2025-09/Strategie-Nationale-de-Cybersecurite-2030.pdf>, consulté le 28 juillet 2026).

L'apport de la DGSSI à la gouvernance de l'IA est donc indispensable dans la sécurisation des systèmes d'information qui supportent les usages algorithmiques. Néanmoins, son intervention reste centrée sur la cybersécurité et ne couvre pas vraiment les enjeux d'éthique algorithmique, comme l'explicabilité, la responsabilité ou encore les biais algorithmiques.

Dans cette architecture institutionnelle, le Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration occupe une position centrale, dans la mesure où il participe à la préparation, à l'harmonisation et au pilotage de la stratégie nationale de transition numérique¹.

Son rôle est particulièrement important dans le contexte de l'intelligence artificielle, dès lors que la gouvernance de cette technologie suppose une coordination des projets publics, et la convergence des programmes sectoriels. Elle nécessite également l'encadrement institutionnel des organismes chargés de la mise en œuvre opérationnelle de la transformation digitale, notamment l'Agence de Développement du Digital.

Cette position centrale s'inscrit dans le processus progressif de structuration de la politique numérique marocaine. En effet, en 2016, le pays a mis en place une nouvelle stratégie digitale avant que La Note d'orientations générales pour le développement du digital au Maroc à horizon 2025 ne vienne consolider ces dispositifs à partir de 2020. Par ailleurs Le Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration avait annoncé la préparation d'une stratégie numérique à l'horizon 2030, tandis que l'année 2023 a été marquée par la mise en place d'une nouvelle Direction générale de la transition numérique.²

Un autre acteur essentiel dans la gouvernance numérique au Maroc, c'est L'Agence de Développement du Digital citée précédemment. Créée en 2017, l'ADD est un établissement public stratégique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est Placée sous la tutelle du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration³. Cette agence est chargée de la mise en œuvre de la transformation digitale et celle de la stratégie de l'Etat en matière de développement du digital.

¹ Décret n° 2-23-405 du 19 kaada 1444 (8 juin 2023) portant création de la Direction générale de la transition numérique et fixant ses attributions et son organisation, B.O. n° 7204 du 15 juin 2023 ; v. également décret n° 2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration, B.O. n° 7348 bis du 31 octobre 2024, art. 4, relatif à la tutelle de l'État sur l'Agence de Développement du Digital.

² UNESCO, Maroc : rapport d'évaluation de l'état de préparation à l'intelligence artificielle, document SHS/BIO/2024/AI-RAM/CR/1, 2024, p. 13.

³ Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, *Agence de Développement du Digital (ADD)*, disponible en ligne : <https://www.mmsp.gov.ma/fr/add>, consulté le 28 juillet 2026).

D'une manière générale, l'Agence de Développement du Digital a pour mission de promouvoir la diffusion des outils numériques et le développement de leur usage auprès des citoyens¹. Par conséquent son rôle dans le cadre de l'intelligence artificielle apparaît essentiel puisque sa mission de promotion des usages numériques, ainsi que l'accompagnement de la transformation digitale des services publics aide à la promotion de l'IA. De ce fait, sa contribution à la normalisation des produits et services numériques participe à la consolidation d'un socle national de digitalisation, qui représente une condition préalable à l'intégration progressive des solutions qu'offre l'IA dans les services publics.

Le rapport de l'UNESCO affirme que « l'ADD a mis en place un socle de digitalisation ciblant la population et le large public, l'adoption de l'IA s'impose comme une condition essentielle pour exploiter pleinement les avancées technologiques dans divers secteurs et facettes de la société »². Le Maroc dispose ainsi d'un levier institutionnel permettant de favoriser l'appropriation sociale de l'IA. Notons que les institutions publiques ont de plus en plus recours aux systèmes d'intelligence artificielle pour fournir des services publics. L'IA est supposée augmenter la performance et améliorer l'efficacité du service rendu au public³. Toutefois, l'intervention de l'ADD demeure principalement orientée vers la transformation digitale et l'innovation numérique, sans être une véritable autorité spécialisée dans la régulation ou le contrôle de ces systèmes.

Au-delà des institutions publiques chargées de l'encadrement juridique et stratégique du numérique, la gouvernance de l'intelligence artificielle au Maroc s'appuie également sur des acteurs scientifiques et universitaires. À cet égard, le Centre international d'intelligence artificielle au Maroc, créé en 2020 au sein de l'Université Mohammed VI Polytechnique, constitue un acteur important de l'écosystème national de l'IA.⁴ C'est le premier centre de catégorie 2 de l'UNESCO consacré à l'intelligence artificielle en Afrique, il vise à promouvoir la recherche appliquée, la formation, le développement des compétences et le renforcement des capacités⁵. Il n'a pas une fonction de régulation, mais plutôt l'appui scientifique et technique à la structuration d'une IA responsable, qui pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

Ainsi, cette architecture révèle une gouvernance plurielle, dans laquelle chaque acteur intervient sur une dimension particulière dans cet écosystème numérique. Cette pluralité permet de mobiliser des compétences spécialisées, en revanche elle comporte un risque de fragmentation institutionnelle. En l'absence d'un mécanisme de coordination spécifique à l'intelligence artificielle, la gouvernance de cette technologie pourrait souffrir d'un manque

¹ Art. 3 Loi n° 61-16 portant promulgation par le dahir n° 1-17-27 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant création de l'agence du développement numérique.

² UNESCO, *Rapport d'évaluation de l'état de préparation du Maroc à l'IA*, p. 53.

³ *Ibid.*, p. 27.

⁴ *Ibid.*, p. 32

⁵ Voir le rapport de l'UNESCO, p. 32.

de transparence, de cohérence, puisque les risques qu'elle présente nécessite un contrôle adapté.

Il apparaît donc que les fondements juridiques et institutionnels de la gouvernance de l'intelligence artificielle au Maroc existent déjà, mais sous une forme encore dispersée. Les textes juridiques et les institutions disponibles permettent d'encadrer certains aspects essentiels de l'IA, sans pour autant constituer un dispositif global, cohérent et spécifiquement orienté vers les risques algorithmiques. Cette situation justifie la nécessité d'envisager, au-delà des fondements existants, les conditions d'une gouvernance capable de concilier l'impératif d'innovation avec les exigences de souveraineté numérique.

II. La gouvernance de l'IA entre impératif d'innovation et exigences de souveraineté numérique

L'intelligence artificielle constitue en effet un apport technologique majeur qui repousse les limites du possible dans de nombreux domaines, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels ou environnementaux. Ainsi elle offre des opportunités considérables en matière de création, d'amélioration de la productivité et de réponse aux grands défis sociétaux, son développement s'accompagne également de risques significatifs¹. Il serait donc opportun d'analyser, d'une part, l'IA comme levier de développement et d'innovation et, d'autre part, les défis qu'elle soulève en matière de souveraineté et de sécurité.

A. L'IA comme levier d'innovation dans la stratégie numérique marocaine

L'intelligence artificielle occupe désormais une place centrale dans les stratégies nationales de transformation numérique. L'Union internationale des télécommunications souligne que lorsque l'IA est mise au service du bien social de manière telle qu'elle soit utilisée de façon sûre et bénéfique pour tous, elle peut rapidement accélérer la réalisation des 17 Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies². À l'échelle internationale, elle est donc considérée comme un facteur de croissance économique.

Grace au progrès réalisés dans le domaine de l'apprentissage automatique, le traitement du langage naturel ou encore de l'analyse prédictive, l'IA a atteint un niveau élevé de développement modifiant profondément l'échange, la production et le traitement des informations. Dans ce sens, l'augmentation des capacités de calcul et l'exploitation massive des données, ont fortement accéléré le développement de l'intelligence artificielle depuis les années 2010, ainsi que le lancement de ChatGPT en 2022, qui a constitué un tournant majeur,

¹ Conseil économique, social et environnemental, *Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?*, auto-saisine n° 78/2024, adoptée le 27 juin 2024, p. 11. Disponible en ligne : <https://www.cese.ma/media/2024/11/AVAS78VFP1.pdf>, consulté le 28 juillet 2026.

² Union Internationale des Télécommunications (UIT), *L'intelligence artificielle au service du bien social*, Document d'information pour la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 2018. Disponible en ligne : <https://www.itu.int/web/pp-18/fr/backgrounder/artificial-intelligence-for-good> consulté le 30/07/2026.

en rendant l'IA générative accessible au grand public et en favorisant son adoption rapide dans de nombreux secteurs, notamment l'industrie et l'enseignement ¹.

La plupart des États cherchent aujourd'hui à intégrer l'intelligence artificielle dans leurs politiques publiques afin de renforcer leur attractivité économique et leur capacité d'innovation², le Maroc quant à lui n'échappe pas à cette dynamique. La transformation numérique constitue aujourd'hui un axe majeur dans les politiques publiques nationales, conformément aux orientations du Nouveau modèle de développement qui érige le numérique au rang de levier stratégique de modernisation économique et sociale³. Cette vision s'est récemment traduite par l'adoption de la stratégie Digital Morocco 2030 citée précédemment, et dont l'ambition est de faire du Royaume un hub digital régional en Afrique capable d'attirer les investissements technologiques étrangers, de soutenir l'innovation en matière d'IA et d'accroître la contribution du digital au produit intérieur brut.⁴

Dans cette stratégie, l'intelligence artificielle apparaît comme une technologie transversale susceptible d'accélérer la modernisation de nombreux secteurs économiques. Ses domaines d'application sont notamment l'administration publique, la santé, l'agriculture, l'industrie, les transports, l'éducation et même les services financiers.

L'IA permet en effet d'exploiter de grandes quantités de données et de les analyser afin de générer des prévisions, d'optimiser les processus décisionnels et d'améliorer l'efficacité opérationnelle des organisations. Elle contribue ainsi à l'émergence d'une économie fondée sur la connaissance et la modernisation. Dans cette même dynamique, la généralisation du paradigme de la *smartness everywhere*, illustrée par l'essor des maisons intelligentes, et des objets connectés, élargit les perspectives offertes par l'intelligence artificielle en matière de formation, de développement économique⁵. En s'intégrant au cœur de ces environnements intelligents, l'IA permet de transformer les modes d'apprentissage,

¹ Conseil économique, social et environnemental, *Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?*, auto-saisine n° 78/2024, adoptée le 27 juin 2024, p. 12. Disponible en ligne : <https://www.cese.ma/media/2024/11/AVAS78VFP1.pdf>, consulté le 28 juillet 2026.

² OCDE, *Principes de l'OCDE sur l'intelligence artificielle*, mise à jour de mai 2024, disponible en ligne : <https://oecd.ai/en/ai-principles>, consulté le 28 juillet 2026.

³ Royaume du Maroc, *Nouveau Modèle de Développement*, Rapport général de la Commission spéciale sur le modèle de développement, 2021.

⁴ Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, *Stratégie Digital Morocco 2030*, 25 septembre 2024, disponible en ligne : <https://www.mmsp.gov.ma/fr/actualites/cliquez-ici-pour-d%C3%A9couvrir-la-strat%C3%A9gie-digital-morocco-2030>, consulté le 28 juillet 2026.

⁵ Azizi, Mostafa. "Opportunités et Risques de l'Intelligence Artificielle." *Revue Marocaine d'Histoire du Droit*, numéro spécial 3-2023, pp. 23-32.

réinventer les pratiques de création, mais aussi à dérouter, par l'art et le design le pouvoir totalitaire du capitalisme cognitif»¹. En somme cette technologie peut fournir les outils nécessaires pour renforcer la réactivité, améliorer la compétitivité et accroître la valeur ajoutée produite. Elle permet également aux professionnels de se concentrer davantage sur leur expertise, tout en améliorant la qualité de la relation client².

Cette dynamique suppose néanmoins la constitution d'un écosystème national favorable à la recherche, au développement et à l'entrepreneuriat technologique. Le rapport de l'UNESCO consacré à l'état de préparation du Maroc à l'intelligence artificielle insiste à cet égard sur l'importance du renforcement des capacités nationales en matière de recherche scientifique, de formation spécialisée et de développement des compétences numériques³. L'existence d'un capital humain qualifié constitue en effet une condition essentielle à l'émergence d'un véritable écosystème national de l'IA, les ingénieurs, les chercheurs, et spécialistes des données et en cybersécurité suffisamment nombreux. En absence de ces experts les ambitions numériques risquent de dépendre de solutions technologiques développées à l'étranger.

Au-delà de l'utilisation de technologies importées, le développement de l'intelligence artificielle permettra au Maroc de renforcer ses capacités d'innovation et de participer à la production de solutions numériques adaptées à ses besoins économiques et sociaux.

B. La souveraineté numérique face aux risques algorithmiques et à la dépendance technologique

Malgré les opportunités qu'offre l'IA, son intégration progressive dans les politiques publiques nécessite la préservation de la gouvernance numérique de l'État. Ceci représente l'objet même de la gouvernance de l'intelligence artificielle. En effet, la recherche de l'innovation ne peut être dissociée des impératifs de souveraineté numérique, dès lors que les systèmes d'IA reposent sur une infrastructure matérielle robuste, des algorithmes performants et des données abondantes et de qualité.⁴ Longtemps analysée sous un angle essentiellement économique, la souveraineté numérique est aujourd'hui envisagée comme une composante de la souveraineté étatique.

¹ Anthony Masure, « Résister aux boîtes noires. Design et intelligences artificielles », *Cités*, n°80, 2019, p. 46.

² LexisNexis, *op. cit.*, p. 10.

³ UNESCO, *Maroc : rapport d'évaluation de l'état de préparation à l'intelligence artificielle*, document SHS/BIO/2024/AI-RAM/CR/1, 2024, disponible en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000389728.locale=fr>, consulté le 28 juillet 2026.

⁴ Conseil économique, social et environnemental (CESE), *Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?*, Auto-saisine n° 78/2024, adoptée le 27 juin 2024, p. 12. disponible en ligne : <https://www.cese.ma/media/2024/11/AVAS78VFP1.pdf>, consulté le 28 juillet 2026.

En effet, dans un environnement caractérisé par la circulation massive des données dans le monde virtuel et la domination croissante de grandes plateformes technologiques internationales, la capacité d'un État à contrôler ses ressources numériques devient un enjeu majeur. La souveraineté numérique est un défi pour le Maroc en lien avec le contrôle des données, des logiciels et des processus, notamment l'informatique nuagique¹. Assurer La souveraineté numérique implique la maîtrise et la protection pour les pouvoirs publics de leurs données stratégiques et de conserver une marge d'autonomie dans leurs choix technologiques.

Cette problématique revêt une importance particulière dans le domaine de l'intelligence artificielle. Les grandes entreprises technologiques, en déterminant elles-mêmes l'accès aux solutions d'IA, exercent une certaine influence parfois supérieure à celle des États, malgré les efforts des puissances économiques pour les encadrer dans les instances multilatérales². De ce fait les États qui ne disposent pas de ces ressources demeurent fortement dépendants des technologies développées à l'étranger, ce qui peut limiter leur autonomie décisionnelle. Rappelons que l'IA est devenue un levier stratégique pour les géants du numérique, renforçant leur domination économique mondiale et créant un marché fondé sur la donnée, les algorithmes et les plateformes, « Les chercheurs en deep learning les plus reconnus travaillant pour les GAFAM³ (Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft), il n'est guère étonnant de constater que ces grands groupes technologiques dominent aujourd'hui ce secteur »⁴.

Pour le Maroc, cette dépendance technologique constitue l'un des défis majeurs dans la gouvernance de l'intelligence artificielle. Dans ce sens, l'analyse du posthumain montre que la puissance technologique peut devenir un vecteur de domination, cette observation renforce l'importance, pour le Maroc, d'une souveraineté numérique capable de limiter les risques de dépendance technologique.⁵ On ne peut pas nier que la maîtrise des outils numériques au niveau international reste concentrée dans les Etats Unies et la Chine ce qui crée une sorte de dépendance des pays des utilisateurs envers ces puissances capables de concevoir les technologies avancées. En effet, dans cette ère marquée par l'essor de l'IA. Les

¹ UNESCO, *Maroc : rapport d'évaluation de l'état de préparation à l'intelligence artificielle*, 2024, p. 12. disponible en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000389728.locale=fr>, consulté le 28 juillet 2026.

² Conseil économique, social et environnemental (CESE), *Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?*, Auto-saisine n° 78/2024, adoptée le 27 juin 2024, p. 15. disponible en ligne : <https://www.cese.ma/media/2024/11/AVAS78VFP1.pdf>, consulté le 28 juillet 2026.

³ GAFAM, désigne les 5 géants américains du web (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft).

⁴ Anthony Masure, *op. cit.*, p. 36.

⁵ Christian Godin, *op. cit.*, p. 168.

pays émergents et en développement, doivent mobiliser toutes leurs ressources pour s'approprier cette révolution technologique, afin d'en faire un levier stratégique de compétitivité, de croissance inclusive et de souveraineté numérique¹.

Un autre enjeu pour la souveraineté numérique, le stockage des données, c'est-à-dire la maîtrise des informations exploitables par les systèmes d'IA. Maîtriser et gouverner les données et informations des citoyens et des administrations est une condition essentielle pour permettre une gouvernance numérique efficiente. Puisque, rappelons-le, l'intelligence artificielle dépend directement de l'accès et l'exploitation de grandes quantités de données. D'où l'inquiétude de la collecte massive des données et des garanties fondamentales pour leur sécurisation qui se trouve en lien direct avec la gouvernance et la souveraineté². *Effectivement, des organisations recueillent, catégorisent et stockent des données sur chacun de nous, apparemment sans but particulier, d'après Data Never Sleeps, des données sont collectées partout dans le monde au rythme de 2,5 quintillions d'octets par jour*³. Ce problème concerne à la fois la protection de la vie privée des citoyens et le stockage des données sensibles hors du territoire.

C'est ce qui a été affirmé dans le rapport de l'UNESCO consacré à l'état de préparation du Maroc à l'intelligence artificielle. Le rapport souligne l'importance de renforcer les mécanismes de gouvernance des données afin de garantir une utilisation responsable et sécurisée des technologies algorithmiques⁴.

À cette problématique s'ajoute celle des risques algorithmiques, celui de la discrimination, des biais, et les deepfakes. Notons que ces risques peuvent porter atteinte aux droits et libertés fondamentales protégés par la constitution de 2011 et les autres textes de lois. Ces biais peuvent être de nature raciale, de genre, ou même liés à des différences culturelles, Leurs causes sont multiples mais principalement rattachée aux données d'entraînement, elles peuvent souvent refléter des biais présents dans la société⁵. A cet égard, Les systèmes d'intelligence artificielle ne sont pas toujours neutres, parfois biaisés, ils peuvent prendre des décisions discriminatoires ou peuvent dysfonctionner.

Le problème se pose lorsque ces systèmes sont utilisés dans les services publics, comme par exemple dans les hôpitaux ou encore dans les tribunaux. Les technologies d'augmentation et les systèmes d'IA risquent d'accroître les inégalités existantes et d'en créer

¹ Institut Royal des Études Stratégiques (IRES), Gouvernance de l'IA de confiance, communication institutionnelle, 2025, p. 3.

² UNESCO, *Maroc : rapport d'évaluation de l'état de préparation à l'intelligence artificielle*, 2024, p. 12.

³ Mueller, John Paul, and Luca Massaron. *L'Intelligence artificielle pour les Nuls*. Traduit par Marc Rozenbaum, Éditions First, 2019, p. 53. Titre original : *Artificial Intelligence For Dummies*.

⁴ UNESCO, *Maroc : rapport d'évaluation de l'état de préparation à l'intelligence artificielle*, 2024, p.42.

⁵ Conseil économique, social et environnemental (CESE), *Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?*, Auto-saisine n° 78/2024, adoptée le 27 juin 2024.

de nouvelles, rendant illusoire toute prétention à une égalité d'accès ou d'usage dans une société numérisée.¹ Ces biais algorithmiques demeurent difficiles à trouver, auxquels s'ajoute le problème d'opacité des systèmes d'IA.

Effectivement, Les systèmes les plus performants sont parfois également les plus opaques, un autre problème pour la gouvernance de l'IA qu'on appelle l'effet « boîte noire ». Il s'agit principalement des décisions prises par certains algorithmes qui demeurent inexplicables même pour leur concepteur.

L'opacité de ces algorithmes soulève des interrogations quant à la transparence et l'explicabilité, donc il est difficile de faire confiance à un système d'IA et l'exploiter dans une infrastructure assurant un service public sans un contrôle efficace. Il faut une IA digne de confiance et qui respecte les principes reconnus au niveau international comme ceux recommandés par l'Organisation de coopération et de développement économiques².

Un autre problème pourrait faire face à la souveraineté de l'IA et qui est les cyberattaques, lorsque l'IA se trouve exploité dans une infrastructure d'importance vitale comme dans le secteur de l'Energie, la santé, les transports ou les banques, elle peut très bien faire l'objet d'une attaque. Par conséquent il est nécessaire de renforcer la cybersécurité de ces systèmes d'IA. Dans cette perspective, le rôle de la DGSSI apparaît essentiel, puisqu'elle assure la coordination de la politique nationale de cybersécurité comme nous l'avons précédemment cité, elle contribue à la protection des systèmes d'information susceptible d'intégrer l'IA.

Face à l'ensemble de ces défis, la souveraineté numérique ne doit pas être interprétée comme un repli technologique ou comme une volonté d'isolement numérique. Au contraire, elle suppose l'intégration du Maroc dans la dynamique mondiale de l'innovation, le tout en préservant sa capacité de prise de décision, de régulation mais surtout contrôle. L'objectif n'est pas de se soustraire des échanges technologiques que connaît le monde, mais de construire les conditions permettant une utilisation de l'IA qui soit sûre, responsable et conforme aux intérêts nationaux. Ainsi, face à cet ensemble de défis, la gouvernance de l'IA repose sur une exigence d'équilibre entre l'adoption des technologies émergentes et protection des systèmes et données stratégiques.

Conclusion :

La gouvernance de l'intelligence artificielle au Maroc révèle un équilibre encore en construction entre évolution technologique et exigence de souveraineté numérique. Les bénéfices attendus des technologies de l'IA s'accompagnent de multiples interrogations relatives à la protection des données, à la dépendance technologique et au contrôle des infrastructures numériques. L'IA soulève également d'importants défis éthiques, comme la

¹ Christian Godin, *op. cit.*, p. 158-159.

² OCDE, *Principes de l'intelligence artificielle*, 2019, en ligne : Organisation de coopération et de développement économiques, consulté le 22 août 2026.

collecte massive de données, la transparence et la responsabilité en raison du caractère opaque des modèles d'IA (« boîte noire ») qui rend difficile la compréhension de leurs décisions¹.

Dès lors, la gouvernance de l'intelligence artificielle au Maroc doit avoir pour objectif la recherche de performance et d'innovation tout en conciliant cet impératif avec la préservation des intérêts stratégiques de l'État, la maîtrise de ses ressources numériques nationales et la protection des droits fondamentaux.

Face aux transformations radicales que l'IA et les technologies posthumanistes font peser sur les droits fondamentaux, le Maroc est appelé à renforcer son cadre juridique afin de préserver la liberté, l'égalité et la dignité, valeurs que ces technologies tendent à fragiliser.² L'objectif ne consiste pas seulement à adopter les technologies émergentes, mais aussi à développer la capacité de créer des solutions nationales tout en conservant un contrôle effectif sur les données, les infrastructures et les usages numériques. Ce n'est qu'à cette condition que l'intelligence artificielle pourrait devenir un véritable levier de modernisation, sans compromettre les exigences de la souveraineté numérique ni la protection des droits fondamentaux.

Bibliographie :

1. Ouvrages, chapitres d'ouvrages et dictionnaires juridiques

- Bellanger, Pierre. et al. « Chapitre 5. La souveraineté numérique ». Penser la transition numérique Vers un monde digital durable, sous la direction de Matthieu Caron et al., Éditions de l'Atelier, 2023. p.41-50. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/penser-la-transition-numerique--9782708254107-page-41?lang=fr.
- Guinchard, Serge, et Debard, Thierry, *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., Dalloz, 2017, pp. 1200.
- Mueller, John Paul, and Luca Massaron. *L'Intelligence artificielle pour les Nuls*. Traduit par Marc Rozenbaum, Éditions First, 2019, p. 53. Titre original : *Artificial Intelligence For Dummies*.
- أيمن احمد فؤاد راشد، الأمن السيبراني ومخاطر النزاع الاصطناعي: التحديات والحلول، دار مصر للنشر والتوزيع، 2025، ص. 106

2. Articles scientifiques et études doctrinales

- Christian Godin, *Que deviendraient les droits de l'Homme avec le posthumain ?*, Journal international de bioéthique, 2018, pp. 154-169..
- Jaldi, Abdessalam Saad. *L'intelligence artificielle au Maroc : entre encadrement réglementaire et stratégie économique*. Policy Brief 59/22, Policy Center for the New South, Oct. 2022
- Bobby Chesney et Danielle Citron, « Deepfakes and the New Disinformation War », *California Law Review*, vol. 107, 2019, p. 1753-1819.

¹ أيمن احمد فؤاد راشد، الأمن السيبراني ومخاطر النزاع الاصطناعي: التحديات والحلول، دار مصر للنشر والتوزيع، 2025، ص. 106.

² Christian Godin, *op. cit.*, p. 154-157.

- Azizi, Mostafa. "Opportunités et Risques de l'Intelligence Artificielle." *Revue Marocaine d'Histoire du Droit*, numéro spécial 3-2023, pp. 23-32.
- LexisNexis, *De l'intelligence artificielle à l'intelligence juridique*, LexisNexis SA, 2019.
- Anthony Masure, « Résister aux boîtes noires. Design et intelligences artificielles », *Cités*, n°80, 2019.

3. Rapports institutionnels et documents stratégiques

- Conseil économique, social et environnemental, *Quels usages et quelles perspectives de développement de l'intelligence artificielle au Maroc ?*, avis du CESE, auto-saisine n° 78/2024, adopté par l'Assemblée générale du Conseil le 27 juin 2024, disponible en ligne : <https://www.cese.ma/media/2024/11/AVAS78VFP1.pdf>, consulté le 28 juillet 2026).
- Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, *StratégiDigital Morocco 2030*, 25 septembre 2024, disponible en ligne : <https://www.mmsp.gov.ma/fr/actualites/cliquez-ici-pour-d%C3%A9couvrir-la-strat%C3%A9gie-digital-morocco-2030>, consulté le 28 juillet 2026.
- OCDE, Principes de l'OCDE sur l'intelligence artificielle, définition actualisée des systèmes d'intelligence artificielle, mise à jour en mai 2024, disponible en ligne : <https://oecd.ai/en/ai-principles>, consulté le 2 juillet 2026
- UNESCO, Bureau de l'UNESCO pour le Maghreb, *Maroc : rapport d'évaluation de l'état de préparation à l'intelligence artificielle*, document SHS/BIO/2024/AI-RAM/CR/1, 2024, 64 p., disponible en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000389728.locale=fr>, consulté le 8 juillet 2026).
- *Note de présentation relative à la loi n° 05-20 sur la cybersécurité*, Administration de la Défense nationale, Rabat, 17 juillet 2020, p.2.
- Union Internationale des Télécommunications (UIT), *L'intelligence artificielle au service du bien social*, Document d'information pour la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 2018. Disponible en ligne : <https://www.itu.int/web/pp-18/fr/background/artificial-intelligence-for-good> consulté le 30/07/2026.
- Royaume du Maroc, *Nouveau Modèle de Développement*, Rapport général de la Commission spéciale sur le modèle de développement, 2021.
- Institut Royal des Études Stratégiques (IRES), *Gouvernance de l'IA de confiance*, communication institutionnelle, 2025, p. 3.

4. Textes législatifs et réglementaires

- *Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. *Bulletin officiel*, no 5714, 5 mars 2009.
- *Loi n° 05-20 relative à la cybersécurité*, *Bulletin officiel* n° 6906, 16 hijra 1441 (6 août 2020), p. 1294-1300.
- *Loi n° 31-08 relative à la protection du consommateur*. *Bulletin officiel*, no 5714, 7 avr. 2011.

- *Loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques.* Dahir n° 1-20-100 du 31 décembre 2020. *Bulletin officiel*, n° 6970
- *Loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.* *Bulletin officiel*, n° 5584, 6 Dec. 2007.
- Loi n° 61-16 portant promulgation par le dahir n° 1-17-27 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant création de l'agence du développement numérique. Décret n° 2-11-509 du 21 septembre 2011 portant création de la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information, Maroc, publié au Bulletin officiel n° 5980 du 6 octobre 2011
- Décret n° 2-23-405 du 19 kaada 1444 (8 juin 2023) portant création de la Direction générale de la transition numérique et fixant ses attributions et son organisation, B.O. n° 7204 du 15 juin 2023.

5. Articles en ligne et page web :

- Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, *Missions*, disponible en ligne : <https://www.cndp.ma/missions/>, consulté le 28 juillet 2026).
- (Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, *Présentation*, disponible en ligne : <https://www.dgssi.gov.ma/fr/presentation/>, consulté le 28 juillet 2026 ; Royaume du Maroc, *Stratégie de cybersécurité à l'horizon 2030*, disponible en ligne : <https://maroc.ma/sites/default/files/2025-09/Strategie-Nationale-de-Cybersecurite-2030.pdf>, consulté le 28 juillet 2026).
- Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, *Agence de Développement du Digital (ADD)*, disponible en ligne : <https://www.mmisp.gov.ma/fr/add>, consulté le 28 juillet 2026).